



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-011

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2019

Sommaire

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

- 78-2019-01-15-002 - 06 - Marie-Hélène JORGE - Délégation de signature (1 page) Page 3
- 78-2019-01-15-003 - 07 - Catherine LE DANTEC - Délégation de signature (1 page) Page 5
- 78-2019-01-15-001 - 163 - Géraldine GICQUEL - Délégation de signature DC (2 pages) Page 7

DDT 78

- 78-2019-01-14-005 - Arrêté_SUBDELEGATION COMPTABLE du 14 JANVIER 2019 (4 pages) Page 10

DIRECCTE d'Ile-de-France - Unité Départementale des Yvelines

- 78-2018-12-21-022 - Agrément ESUS n°2018-007 (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires 78 - SUR

- 78-2019-01-15-006 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain des lots A01-b et A01-c de la ZAC "des Meuniers", dite "Mantes Innovaparc" à BUCHELAY (1 page) Page 18

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

- 78-2019-01-07-016 - Société FAREVA à Poissy (6 pages) Page 20

Préfecture des Yvelines - DiCAT

- 78-2019-01-15-005 - Commission Départementale d'Aménagement Commerciale (CDAC) - Ordre du jour de la séance du 28 janvier 2019 (1 page) Page 27

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

- 78-2019-01-10-002 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 pages) Page 29

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP

- 78-2019-01-14-006 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de ST ILLIERS LA VILLE (2 pages) Page 33

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG

- 78-2019-01-15-008 - Arrêté DRD 2019-DECATHLON Parly2 (2 pages) Page 36
- 78-2019-01-15-007 - Arrêté1 DRD 2019 PSA Poissy (2 pages) Page 39

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

- 78-2019-01-15-004 - Arrêté inter-préfectoral portant représentation/substitution de la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires (pour les communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Sonchamp/Greffiers) et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (pour les communes de Droue-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier) au sein du syndicat mixte des trois rivières (7 pages) Page 42

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-01-15-002

06 - Marie-Hélène JORGE - Délégation de signature

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2019/06
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-45 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à Madame Marie Hélène JORGE, **Faisant Fonction d'Adjoint des Cadres Hospitaliers**, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants à compter du 2 janvier 2019 :

- Fiche UF changement de service,
- Courriers de refus de candidatures ou de candidatures non retenues,
- Courriers de réponse dans le cadre d'un changement de service,

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 2 janvier 2019.

Fait à Poissy, le 2 janvier 2019

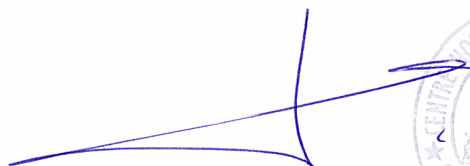
Exemplaire de signature autorisée,

Marie Hélène JORGE



La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Madame SEILLIER
- Madame FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication recueil

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-01-15-003

07 - Catherine LE DANTEC - Délégation de signature

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2019/07
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-45 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à Madame Catherine LE DANTEC, **Adjoint des Cadres Hospitaliers**, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants à compter du 2 janvier 2019 :

- Fiche UF changement de service,
- Courriers de refus de candidatures ou de candidatures non retenues,
- Courriers de réponse dans le cadre d'un changement de service,

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 2 janvier 2019.



Fait à Poissy, le 2 janvier 2019

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Catherine LE DANTEC

Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Madame SEILLIER
- Madame FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication recueil

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-01-15-001

163 - Géraldine GICQUEL - Délégation de signature DC



DIRECTION GENERALE

Décision n°1/2018/163 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

Vu la nomination de Madame Géraldine Gicquel, en qualité de Directrice du Numérique du GHT, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Géraldine Gicquel, Directrice du Numérique du GHT : Au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier de Mantes la Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/les Mureaux pour l'ensemble des bons de commande rattachables à un marché ou passées auprès d'un grossiste, ainsi que les factures s'y rattachant, concernant les comptes budgétaires gérés par la direction du numérique

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

Article 2 : Madame Géraldine Gicquel est chargée de la gouvernance du numérique du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes la Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/les Mureaux, au travers le pilotage des projets du schéma directeur des systèmes d'information du GHT, le management des équipes, du maintien en conditions opérationnelles des systèmes en place.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Géraldine Gicquel pour toutes décisions et tous courriers entrant dans le champ des services numériques au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier de Mantes la Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 1^{er} décembre 2018

Exemplaire de signature autorisée

Géraldine GICQUEL

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Madame Sylvie FEREST - Trésorière Principale du CHIPS
- Monsieur Lucien FEIST, Trésorier Principal du CHFQ et du CHIMM
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

DDT 78

78-2019-01-14-005

Arrêté_SUBDELEGATION COMPTABLE du 14 JANVIER 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur

La directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-11-002 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-11-004 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté n° 78-2018-10-17-003 du 17 octobre 2018 de la directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté n° 78-2018-10-18-004 du 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé n° 78-2018-10-18-004 en date du 18 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés n° 78-2018-10-11-002 et n° 78-2018-10-11-004 sus-visés notamment leurs articles 3, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Madame Chantal CLERC, directrice départementale adjointe,
- Monsieur Stéphane FLAHAUT, adjoint à la directrice départementale,
- Monsieur Paul BENOIST, secrétaire général,
- Madame Mélina GUIGUET, adjointe au secrétaire général, sur le programme 217 dans le cadre des actions du CLAS,
- Monsieur Nicolas PLESSIS, adjoint au secrétaire général, sur les programmes 215, 217, 333, 723 jusqu'à 5000,00 € (cinq mille euros) maximum.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les constatations du service fait :

Mathieu MOREL	Chef du Service Habitat et Rénovation Urbaine	Programme 135
Florian LEWIS	Chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires	Programme 135
Marie-Laure PROJETTI	Chef du Service de l'Urbanisme et de la Réglementation	Programme 135
Emmanuelle DOYELLE	Chef du Service Éducation et Sécurité Routières	Programme 207
Marie-Laure HERAULT	Chef du Service Environnement	Programmes 113, 181, 149
Nicolas PLESSIS	Adjoint au Secrétaire Général, référent des unités : Finances et achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services	Programmes 207, 215, 217, 333, 723
Mélina GUIGUET	Adjointe au Secrétaire Général, référente des unités : Communication et archives, Ressources humaines et formation	Programmes 207, 215, 217, 333, 723

Céline CAPPE DE BAILLON	Adjointe au chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires	Programme 135
Catherine LANGLET	Adjointe au chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires	Programme 135
Guillaume CHIQUET	Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »	Programme 207
Patricia CARZON	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »	Programme 207

ARTICLE 4 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagements juridiques (EJ) via l'outil CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 :

Nicolas PLESSIS, adjoint au secrétaire général,
Hélène PERRUTEL, chef d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Yann GRAIGNIC, gestionnaire CHORUS, référent marchés et contrats.

ARTICLE 5 : Est habilité à procéder à la validation informatique des demandes d'engagements juridiques (EJ) via l'outil GALION, l'agent listé ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 :

Pierre-Emmanuel NICOLLET, chef d'unité « Politique et financement du logement social ».

ARTICLE 6 : Sont habilités à procéder à la constatation informatique du service fait via l'outil CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable du service fait par les personnes désignées aux articles 2 ou 3 :

Nicolas PLESSIS, adjoint au secrétaire général,
Hélène PERRUTEL, chef d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Yann GRAIGNIC, gestionnaire CHORUS, référent marchés et contrats.

ARTICLE 7 : Sont habilités à procéder à la validation des ordres de mission et des états de frais via l'outil CHORUS-DT, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable du service fait par les personnes désignées aux articles 2 ou 3 :

Hélène PERRUTEL, chef d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Yann GRAIGNIC, gestionnaire CHORUS, référent marchés et contrats.

ARTICLE 8 : Est habilité à procéder à la constatation informatique du service fait via l'outil GALION, l'agent listé ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3 :

Pierre-Emmanuel NICOLLET, chef d'unité « Politique et financement du logement social ».

ARTICLE 9 : Sont habilités à acter la mise en service ou la sortie des immobilisations enregistrées dans CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces mouvements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3 :

Nicolas PLESSIS, adjoint au secrétaire général,
Hélène PERRUTEL, chef d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Yann GRAIGNIC, gestionnaire CHORUS, référent marchés et contrats.

ARTICLE 10 :

La directrice départementale des territoires des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 JAN. 2019

La directrice départementale des territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DIRECCTE d'Ile-de-France - Unité Départementale des Yvelines

78-2018-12-21-022

Agrément ESUS n°2018-007

Agrément ESUS de l'entreprise VAL SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale des Yvelines

DÉCISION D'AGRÈMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE n° 2018/007 du 21 DECEMBRE 2018

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;
- VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- VU le décret n°2015-760 du 24 juin pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15 de la loi du 31 juillet 2014 ;
- VU le décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret n°2015-1219 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;
- VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT préfet des YVELINES;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018113-0023 du 23 avril 2018 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France;

VU la demande déposée par :

La société « **VAL SERVICES** »

Sise : **rue Antoine Lavoisier, 78200 MANTES LA JOLIE.**

n° Siret : **378 487 821 00027**

code APE : **9499Z**

Après examen, des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La société « **VAL SERVICES** » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans** à compter du 21 Décembre 2018.

ARTICLE 3

La responsable de l'Unité Départementale des YVELINES de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture des Yvelines : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Saint Quentin en Yvelines le 21 Décembre 2018.

P/ Le Préfet,
Et Par subdélégation, du Directeur régional des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi en Ile de France,
Le responsable de l'Unité Départementale des
Yvelines,

Par subdélégation,
Le Directeur du Pôle 3E


Didier LACHAUD

Direction Départementale des Territoires 78 - SUR

78-2019-01-15-006

Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain des lots A01-b et A01-c de la ZAC "des Meuniers", dite "Mantes Innovaparc" à BUCHELAY



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain des lots A01-b et A01-c de la ZAC «des Meuniers», dite « Mantes Innovaparc » à BUCHELAY

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1998 portant création de la ZAC « des Meuniers » et approbation du plan d'aménagement de zone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant modification de la ZAC « des Meuniers », dite « Mantes Innovaparc » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-12-03-005 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction de bureaux et/ou d'activités par la Société GRANITIC ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la Société GRANITIC, pour la construction de bureaux et/ou d'activités d'une surface de plancher maximale de 4 300 m² sur le lot A01-b uniquement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires

Signé

Isabelle DERVILLE

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-01-07-016

Société FAREVA à Poissy

Arrêté préfectoral imposant à la société FAREVA des prescriptions complémentaires suite aux modifications de ses installations de Poissy

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité Départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2019-48360
Société FAREVA
à POISSY

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** le décret n°2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°06-017/DUEL du 6 février 2006, autorisant l'exploitant FAREVA POISSY à exploiter les installations sises 75, rue d'Aigremont, sur la commune de POISSY (78300) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014051-0001 du 20 février 2014 mettant à jour le cahier des charges et le classement des installations ;
- Vu** le récépissé de cessation d'exploitation définitive des installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air du 3 février 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-079/DRE du 15 mars 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise à jour des classements du 15 octobre 2012 ;
- Vu** le courrier de la préfecture des Yvelines du 8 juin 2016 prenant acte de la modification de classement suite à la modification de la nomenclature ICPE (rubriques 4xxx) ;
- Vu** le porté à connaissance de l'exploitant en date 21 juin 2018 et complété par courriers informatiques du 10 août et 28 septembre 2018 et relatif à l'installation d'une nouvelle ligne de conditionnement sur son site de Poissy ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 20 novembre 2018 ;

Vu le courrier du 4 décembre 2018 par lequel l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis le 21 novembre 2018;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant que la ligne de conditionnement est implantée dans une cellule de l'entrepôt et qu'il convient d'actualiser les prescriptions d'exploitation et de renforcer les mesures de prévention des risques ;

Considérant que l'installation d'une nouvelle ligne de production constitue un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions d'exploitation et de renforcer les mesures de prévention des risques ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société « FAREVA POISSY » dont le siège social est situé 75, rue d'Aigremont 78300 POISSY, ci-après dénommée exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation sise 75, rue d'Aigremont sur la commune de POISSY (78300), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise à jour des classements est abrogé.

Article 3 :

L'article .2 « Nature des activités » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°06-017/DUEL du 6 février 2006 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 Nature des activités

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Rubriques	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), Le volume des entrepôts étant : 2- Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Bâtiments 2 et 3 62 000 m ³ avec Bâtiment 2 : 800 tonnes Bâtiment 3 : 500 tonnes	1510.2	E
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris	Quantité susceptible d'être présente dans les installations est de : 277,6 tonnes avec	4331-2	E

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Rubriques	Régime
dans les cavités souterraines étant : 2- Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves enterrées (46 & 60 m³) d'éthanol soit 90,1 tonnes - Stockage de matières premières liquides inflammables et de produits semi-finis contenant des liquides inflammables (cuves, fûts, conteneurs) : 178,6 tonnes - Déchets de liquides inflammables : 8,9 tonnes 		
Combustion A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	<p>Bâtiment 5 : Chaudière gaz n°1 : 988 kW Chaudière gaz n°2 : 620 kW</p> <p>Bâtiment 8 : Chaudière gaz n°3 : 950 kW Chaudière gaz n°4 : 872 kW</p>	2910-A	NC
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW. Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	36,9 kW	2925	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	9 tonnes	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	90 tonnes	4511	NC
Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	3 bouteilles de gaz à 200 bar, 50 Litres soit : 2,55 kg	4715	NC
Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Quantité susceptible d'être présente dans les installations est de : 1,57 Kg	4722	NC

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Rubriques	Régime
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2- La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes</p>	<p>0,34 tonne de fuel</p>	<p>4734-2-c</p>	<p>NC</p>
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2- Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a- Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>3 groupes froids avec du R407C : 152,5 Kg 2 groupes froids avec du R404A : 23,4 Kg 1 groupe froid avec du R410A : 0,8 Kg soit un total de : 176,7 Kg</p>	<p>4802-2</p>	<p>NC</p>

E (Enregistrement) – NC (Non Classées)

Article 4 :

L'article 7.1.1 « Définition des moyens » du titre 3 « Disposition techniques applicables à l'ensemble de l'établissement » chapitre V « Prévention des risques » est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.1.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

La défense interne des locaux contre l'incendie doit être réalisée au moins par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau, bien visibles et toujours facilement accessible ;*
- dans la cellule « A », au niveau de la ligne de conditionnement, 2 extincteurs adaptés aux risques, sont disposés à l'intérieur de la zone cloisonnée ;*
- une installation automatique d'extinction raccordée au réseau public par une canalisation de 250 mm de diamètre, piquée directement sur la canalisation publique de 400 mm de diamètre et alimentée par une pompe à moteur diesel ayant un débit nominal de 341 m³/h. Cette installation protège l'ensemble des entrepôts, les ateliers de production et de conditionnement d'eaux de toilettes. Dans l'entrepôt de grande hauteur, l'installation automatique d'incendie comporte un réseau d'aspersion implanté en sous-toiture et trois réseaux intermédiaires situés dans les rayonnages.*

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. »

Article 5 :

L'article 1^{er} « Activités et matériaux autorisés dans l'entrepôt » du titre 4 « Disposition techniques particulières applicables à certaines installations » chapitre III « Entrepôt » est remplacé par l'article suivant :

« Article 1^{er} : Activités et matériaux autorisés dans l'entrepôt

L'entrepôt est uniquement réservé :

- au stockage des matières nécessaires au conditionnement, à l'emballage et à l'expédition des eaux de toilette ;*
- à l'emballage des flacons d'eau de toilette ;*
- au stockage temporaire des flacons d'eaux de toilette emballés et conditionnés pour leur transport.*

La ligne de conditionnement installée dans l'entrepôt au niveau de la cellule « A » et disposée conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

La ligne de conditionnement est séparée du reste de la cellule A par une cloison haute de 2,5 mètres au minimum (sur 3 côtés ; le quatrième côté étant le mur coupe-feu au nord). Ces cloisons sont protégées par des poteaux aux niveaux des angles.

Pour permettre l'intervention des services de secours en cas d'intervention sur site, aucun stockage n'est autorisé autour des trois cloisons sur une distance de 2 mètres au minimum.

Les différents accès à la zone de conditionnement doivent rester libre d'accès en permanence (aucun stockage présent au niveau des accès).

Toute autre activité et en particulier le transvasement d'eaux de toilette et la charge d'accumulateurs, est interdite dans le reste de la cellule « A » et les autres cellules de stockage.

Le tonnage de produits combustibles présents dans l'entrepôt de grande hauteur est limité à 800 t.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille). »

Article 6 :

L'article 2-1 « Conception et aménagement des entrepôts » du titre 4 « Disposition techniques particulières applicables à certaines installations » chapitre III « Entrepôt » est remplacé par l'article suivant :

« Article 2-1 Conception et aménagement des entrepôts

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage présentant les surfaces suivantes :

- cellule de grande hauteur et expédition : 2287 m² ;*
- cellule magasin général A (1479 m²) + 1 ligne de conditionnement (266 m²) + atelier de contrôle (404 m²) ;*
- cellule magasin général B : 1885 m² ;*
- cellule magasin général C : 1586 m² »*

Article 7 :

Un article 6 « ligne de conditionnement dans la cellule A – Dispositifs de prévention et d'alerte » est ajouté au titre 4 « Disposition techniques particulières applicables à certaines installations » chapitre III « Entrepôt » de la manière suivante :

« Article 6 : Ligne de conditionnement dans la cellule A – Dispositifs de prévention et d'alerte

Afin de prévenir le risque d'explosion et d'incendie, la remplisseuse est équipée d'une détection de vapeur d'éthanol.

Elle déclenche deux niveaux d'alarme à 20 % et 35 % de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité) de l'éthanol.

Le niveau I à 20 % de la L.I.E déclenche une alarme visuelle et sonore audible dans tout l'entrepôt.

Le niveau II à 35 % de la L.I.E arrêtera tout remplissage de solution alcoolique sur la ligne de conditionnement.

Les alarmes sont répercutées au bureau du responsable de la sécurité, au poste de gardiennage et au service technique qui doit vérifier la source du problème avant acquittement de l'alarme.

Les sondes et les reports d'alarmes sont contrôlés périodiquement et au minimum une fois par an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'Environnement les rapports de contrôles.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation.

Conformément à l'article 6 « FORMATION DU PERSONNEL » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°06-017/DUEL du 6 février 2006, les différents opérateurs sur la ligne de conditionnement, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation spécifique. »

Article 8 : Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Poissy, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Poissy, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **7 JAN. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-01-15-005

Commission Départementale d'Aménagement Commerciale (CDAC) - Ordre
du jour de la séance du 28 janvier 2019

Ordre du jour n° 149



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DiCAT)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES**

ORDRE DU JOUR

Du Lundi 28 janvier 2019

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface demandée	Examen à partir de
149 PC N°07802918Y0022	situé rue de Quarante Sous dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du trait d'Union à Aubergenville	Sociétés S.N.C. ALTA CRP AUBERGENVILLE / S.N.C. AUBERGENVILLE 2 Projet d'extension de 4 350 m ² de l'ensemble commercial FAMILY VILLAGE par agrandissement de MARQUE AVENUE 13, situé dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du trait d'Union pour une surface de vente totale après projet de 30 199 m ²	4 350 m ²	14 H 30

Versailles, le **15 JAN. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-01-10-002

Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale des
systèmes de vidéoprotection



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant désignation des membres de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-8, R251-9 et R251-10 ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1997 instituant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines et nommant ses membres pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-19-005 du 19 septembre 2018 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines ;

Vu les désignations effectuées conformément à l'article R251-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 292/2018 du 29 novembre 2018 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines :

- membres désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel :

Madame Chantal CHARRUAULT

Juge hors hiérarchie au tribunal de grande instance de Versailles
Présidente titulaire jusqu'au 09/01/2022

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

1/3

Madame Alexandra PETIT
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Versailles
Présidente suppléante jusqu'au 18/09/2021

- membres désignés par l'Union des Maires du département des Yvelines :

Monsieur Michel RECOUSSINES
Maire de Méré
Membre titulaire jusqu'au 27/05/2020

Monsieur Dominique RIVIERE
Maire de Septeuil
Membre suppléant jusqu'au 27/05/2020

- membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles-Yvelines :

Monsieur Edmond de la PANOUSE
Président du parc et du château de Thoiry
Membre titulaire jusqu'au 21/02/2021

Monsieur Bernard MAHE
Société THEDSCONSEIL
Membre suppléant jusqu'au 22/03/2021

- membres désignés par le préfet, choisis en raison de leurs compétences :

Monsieur Dominique GUILLOUX
Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
Membre titulaire jusqu'au 28/08/2019

Monsieur Philippe MONTREUIL
Centre National de Prévention et de Protection (CNPP)
Membre suppléant jusqu'au 28/08/2019

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-19-005 du 19 septembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 3 :Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 10/01/2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BENVEP

78-2019-01-14-006

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de
suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de ST ILLIERS LA
VILLE

Commission de suivi de site de ST ILLIERS LA VILLE - Modification de la composition



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté
portant modification de la composition de la commission
de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel
de Saint-Illiers-la-ville exploité par la société STORENGY

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-20-009 du 20 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville ;

Considérant que le bureau de défense et de sécurité civile de la préfecture des Yvelines doit figurer au sein de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville ;

Considérant cette erreur matérielle constatée dans l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-20-009 du 20 décembre 2018, qu'il y a lieu de rectifier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La représentation du collège des administrations, visée à l'article 1er de l'arrêté n° 78-2018-12-20-009 du 20 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville est modifiée comme suit :

.../...

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

1. Au titre des Administrations :

- le préfet des Yvelines ou son représentant,
- le chef du bureau de défense et de sécurité civile de la préfecture des Yvelines ou son représentant
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant,
- le délégué territorial des Yvelines de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ou son représentant,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant,

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 14 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2019-01-15-008

Arrêté DRD 2019-DECATHLON Parly2

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés du magasin Décathlon sis centre commercial Parly 2 au Chesnay pour 7 dimanches en 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°
Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés du magasin Décathlon
situé centre commercial Parly 2 à Le Chesnay pour 7 dimanches en 2019,
sans ouverture au public

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande déposée le 5 décembre 2018 par la société DECATHLON, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler 7 dimanches en 2019 : 10 mars, 17 mars, 14 avril, 4 août, 11 août, 13 octobre et 20 octobre, sans ouverture au public, sur le site du magasin sis centre commercial Parly 2 à Le Chesnay - 78158 cedex ;

Vu la consultation adressée le 13 décembre 2018 au président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dont la commune de Le Chesnay est membre, et qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée le 13 décembre 2018 à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, au mouvement des entreprises de France MEDEF – Yvelines, à l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) des Yvelines en date du 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 14 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° LCR 2019-01-46 du conseil municipal de la commune nouvelle Le Chesnay Rocquencourt, prise lors de la séance du 2 janvier 2019, qui émet un avis favorable à la demande ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que la société DECATHLON, dont l'activité consiste en la vente au détail d'articles de sport et équipement de la personne, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que le magasin DECATHLON Parly 2 souhaite réaliser des travaux de réaménagement de nature à compromettre le fonctionnement de l'établissement et la sécurité de sa clientèle s'ils étaient réalisés un autre jour que le dimanche ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration de 100% des heures de travail réalisées le dimanche, jour de récupération) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par le magasin DECATHLON Parly 2, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches : 10 mars, 17 mars, 14 avril, 4 août, 11 août, 13 octobre et 20 octobre 2019, sans ouverture au public, sur le site de l'établissement sis centre commercial Parly 2 à Le Chesnay – 78158 cedex est accordée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Secrétaire Général, sous-préfet de Versailles, le maire de Le Chesnay et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **15 JAN. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

2/2

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2019-01-15-007

Arrêté1 DRD 2019 PSA Poissy

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société PSA Automobiles pour les
20, 27 janvier et 3 février 2019 sur le site de Poissy*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société PSA à Poissy
pour les dimanches 20, 27 janvier et 3 février 2019**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2018, complétée le 9 janvier 2019, par la société PSA Automobiles, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés, tous secteurs et toutes directions confondus, de travailler le dimanche en horaire de journée ou dans la nuit du dimanche au lundi matin sur le site de l'usine sis 45 rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy (78300) ;

Considérant que la société PSA Automobiles, dont l'activité relève du domaine de la construction de véhicules automobiles (code NAF 2910Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société PSA Automobiles souhaite réorganiser sa production dans le but de répondre à une demande croissante pour certains de ses modèles automobiles ;

Considérant que les salariés concernés, tous secteurs et toutes directions confondus, seraient chargés des opérations de production et de suivis de chantiers de nouveaux véhicules ;

Considérant que le fonctionnement normal de l'établissement serait compromis si la société PSA Automobiles n'était pas en mesure de satisfaire à la demande de ses clients dans des délais satisfaisants ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1/2

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies : volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société PSA Automobiles en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 20 janvier , 27 janvier et 3 février 2019 aux opérations de production et de suivis de chantiers de nouveaux véhicules, en horaire de journée et/ou de 21 h 45 le dimanche soir à 6 h 00 le lundi matin est accordée.

Article 2 : la période de travail de nuit relève de la compétence de l'inspecteur du travail.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **15 JAN. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-01-15-004

Arrêté inter-préfectoral portant représentation/substitution de la
communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires (pour les communes
de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin,
Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Sonchamp/Greffiers)
et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (pour
les communes de Droue-sur-Drouette, Epernon, Hanches,
Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier) au sein du syndicat mixte des
trois rivières



Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2019015-0001

Signé par

Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

et

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 15 janvier 2019

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant représentation/substitution de la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires (pour les communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Sonchamp/Greffiers) et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (pour les communes de Droue-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier) au sein du syndicat mixte des trois rivières



PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Direction des relations avec les collectivités locales

PREFECTURE DES YVELINES
Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté inter-préfectoral portant représentation/substitution de la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires (pour les communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Sonchamp/Greffiers) et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (pour les communes de Drone-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier) au sein du syndicat mixte des trois rivières

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5214-21, L.5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète d'Eure-et-Loir de Madame Sophie BROCAS ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines de Monsieur Jean-Jacques BROT ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° n°36/2018 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2013336-0001 du 2 décembre 2013 portant création du syndicat mixte des trois rivières (par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R), le syndicat mixte intercommunal de la vallée de la Drouette et le syndicat intercommunal d'assainissement rural de la région de Gazeran (SIARRG)) ;

Vu la délibération n° 2018/06 du 4 juillet 2018 approuvant l'actualisation des articles 1^{er} « Constitution » et 6 « Administration du syndicat » au sein des statuts du syndicat mixte des trois rivières ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés d'agglomération et de communes membres approuvant l'actualisation des statuts dudit syndicat ;

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'actualisation des articles 1^{er} « Constitution » et 6 « Administration du syndicat » des statuts du syndicat mixte des trois rivières est acceptée.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux de la préfecture des Yvelines et d'Eure-et-Loir et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **15 JAN. 2019**

La Préfète d'Eure-et-Loir

Pour la Préfète,
~~Le Secrétaire Général~~

Régis ELBEZ

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERT

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TROIS RIVIERES

STATUTS

PREAMBULE

Les collectivités riveraines du bassin versant de la Drouette et de ses affluents naturels, entre autres la Guesle et la Guéville, conscientes de la nécessité de mener une politique globale et de coordonner leurs efforts, souhaitent se fédérer sous l'égide d'un syndicat intercommunal pour des missions d'intérêt général et des objectifs définis ci-dessous.

Article 1^{er} : CONSTITUTION

Conformément aux articles L 5711-2 à L 5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat qui prend la dénomination de :

« **SYNDICAT MIXTE DES TROIS RIVIERES** »

Il intervient sur les bassins versants de la Drouette, de la Guéville et de la Guesle.

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le syndicat sera soumis aux règles édictées par les articles L 5211-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat est constitué des 2 collectivités territoriales suivantes :

- La Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires (substituée aux communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Sonchamps/Greffiers).

- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (substituée aux communes de Droue-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier).

Article 2 : ADHESIONS ET RETRAITS

Le syndicat peut admettre en son sein d'autres collectivités locales, dans les conditions qu'il a fixées et ce conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du syndicat peuvent s'en retirer avec le consentement du comité syndical, dans les conditions qu'il a fixées et ce conformément aux articles L 5211-19 et L.5211-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : SES OBJECTIFS ET MISSIONS

Le syndicat a pour objectifs :

- l'aménagement des rivières et leur hydraulique
- l'entretien des rivières et de leurs ouvrages
- les travaux de maîtrise des eaux de ruissellement
- la mise en valeur et la préservation du patrimoine naturel
- d'être attentif à la qualité des eaux.

Il se donne pour missions :

- les études liées à ses objectifs
- la programmation et la réalisation des travaux en résultant
- la coordination et la gestion des diverses actions
- le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux d'intérêts généraux.

Pour mener à bien ses missions le syndicat pourra se doter d'un service technique et d'animation

Article 4 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Epéron (28). Il peut être déplacé sur décision du comité syndical. Toutefois, les réunions du comité, du bureau et éventuellement des commissions spécialisées pourront se tenir à tout autre endroit.

Article 5 – DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Chaque collectivité territoriale sera représentée par des délégués élus par le conseil communautaire, sur la base d'un représentant par commune listée à l'article 1er.

De plus, il est prévu une représentation complémentaire par tranche d'habitants, à savoir :

- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 3 000 à 9 999 hab.
- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 10 000 à 19 999 hab.
- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 20 000 à 30 000 hab.

Ce qui fait 13 délégués pour la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoire et 6 délégués pour la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

Aucun suppléant n'est prévu.

Article 7 – ROLE DU PRESIDENT

Le président dirige l'action du syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités concernées.

Il provoque les réunions du comité et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, il a voix prépondérante en cas de partage.

Il suit l'exécution des décisions prises par le comité syndical et le bureau.

Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le syndicat dans la vie civile et en justice.

Il nomme aux emplois du syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents.

Article 8 – FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le président peut inviter à ces réunions, à titre consultatif, lorsque l'ordre du jour le nécessite, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

Article 9 – ROLE DU COMITE ET DU BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau syndical et en particulier, l'établissement des projets de budget.

Article 10 – RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le percepteur de Maintenon (28).

Article 11 – REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

La contribution financière de chaque collectivité adhérente est déterminée au :

- prorata de la longueur de cours d'eau incluse sur son territoire pour 50 %
- prorata de leur nombre d'habitants pour 50 %.

Enfin, pour les travaux d'entretien des berges, chaque collectivité adhérente participe annuellement à hauteur de 1 € par habitant. Le montant peut être revu chaque année par le comité syndical.

Article 12 – LE PERSONNEL DU SYNDICAT

Le personnel du syndicat sera recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 13 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 14

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des collectivités décidant d'adhérer au syndicat.